

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE VERTE DE CAEN LA MER

Avenue du Haut Crépon
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2025-584
Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement ENERGIE VERTE DE CAEN LA MER implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite *directive MCP* d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;

- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé *registre MCP*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE VERTE DE CAEN LA MER
- Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie d'Hérouville Saint Clair est devenue à compter du 1er octobre 2023 une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). La chaufferie est exploitée par le groupe Coriance. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur.

L'établissement possède une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 47 MWth doté des appareils suivants :

- Chaudière 2 de 20 MWth consommant du gaz naturel, mise en service (MES) en 1965 dont le brûleur a été modifié en 2016 ;
- Chaudière 3 de 15 MWth consommant du gaz naturel, MES en 1965 dont le brûleur a été modifié en 2008 ;
- Chaudière 4 de 23 MWth consommant du gaz naturel, MES en 1965 dont le brûleur a été modifié en 2016.

Un dispositif implanté dans l'automate général limite le fonctionnement simultané à deux chaudières.

Un projet de restructuration de l'installation est en cours.

La première phase du projet correspond au remplacement des chaudières existantes par deux chaudières de 25 MWth consommant du gaz naturel et en secours du fioul domestique. La mise en service est prévue au printemps 2026. Ces deux chaudières seront intégrées dans un bâtiment neuf situé à côté de l'existant.

La seconde phase du projet comprend le démantèlement du bâtiment chaudières existant et la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir deux chaudières à biomasse de 12,5 MWth chacune. La mise en service est projetée pour octobre 2027.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 26 & 78 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4 | Sans objet |
| 3 | App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I et 8-II | Sans objet |
| 4 | Modification, extension | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5 | Sans objet |
| 5 | VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 | Sans objet |
| 6 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16 | Sans objet |
| 7 | Démarrage et arrêt | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14 | Sans objet |
| 8 | Surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV | Sans objet |
| 10 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35 | Sans objet |
| 11 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis | Sans objet |
| 12 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé deux non-conformités :

- NC n°1 : L'exploitant n'a pas déclaré son installation de combustion auprès du registre MCP ;
- NC n°2 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que la fonction d'étalonnage du QAL2 est implanté dans le système de mesure en continu des émissions d'oxyde d'azote.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : |
| <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> |

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion n'est pas déclarée auprès du registre MCP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inscrire son installation de combustion auprès du registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-B1 ou 2019-B2

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'installation de combustion consomme exclusivement du gaz naturel. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I et 8-II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE**Prescription contrôlée :**

I. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

II. - Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'appareils visés au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Modification, extension****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE applicables**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Les appareils de combustion actuellement exploités n'ont pas subi de modifications de nature à les considérer comme existants au sens du présent arrêté.

En effet, les brûleurs des chaudières 2 et 4 ont été remplacés en 2016 et en 2008 pour la chaudière 3. Les corps de chauffe n'ont pas été modifiés.

Il est à noter qu'un projet de modification conséquent de l'installation de combustion est en cours, notamment pour le printemps 2026, l'ajout de deux chaudières de 25 MWth chacune avec mix gaz naturel / fioul domestique en remplacement des appareils existants. Le bâtiment actuel sera démantelé et un nouveau bâtiment dédié à l'accueil de deux chaudières à biomasse de 12,5 MWth chacune pour une mise en service aux alentours d'octobre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

[...]

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

| Substance | VLE (mg/Nm3) |
|-----------|--------------|
| NOx | 120 |
| CO | 100 |

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des dernières mesures périodiques datant du 21/02/2025. Ces derniers ne relèvent pas de dépassements des valeurs limites prescrites au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre

heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'installation ne dispose pas de systèmes de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Les temps de démarrage et d'arrêt sont cohérents avec la typologie de chaudière présente sur site. En effet, les minimums techniques sont rapidement atteints et sont basses comparées aux puissances thermiques nominales (entre 2 et 4 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les

dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les mesures périodiques obligatoires sont rendues sous accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 26 & 78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Article 26 :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

Article 78 :

[...]

III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;**
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.**

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après

accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

[...]

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;

- pour les turbines et moteurs ;

- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;

- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Constats :

La périodicité des mesures périodiques est respectée. L'exploitant réalise également une surveillance en continu des émissions atmosphériques d'oxyde d'azote.

L'exploitant n'a pas été en mesure cependant d'afficher les fonctions d'étalonnages depuis les baies de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une copie d'écran des baies de mesures permettant d'objectiver l'entrée de la fonction d'étalonnage conforme aux QAL2 pour chaque appareil concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures relevées dans le dernier rapport de mesure périodique ne dépassent pas les valeurs limites pour chaque paramètre opposable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Mesure périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 8.VI. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.35-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les mesures relevées lors du dernier contrôle périodique ne relèvent pas de dépassement des valeurs limites pour les paramètres opposables à la présente installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Livret de chaufferie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins

six ans ;

- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

[...]

Constats :

Par échantillonnage, il a été relevé la bonne tenue des livrets de chaufferie conformes aux dispositions du présent article. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite